



Original : anglais

N° ICC-01/09-02/11 OA 4

Date : 2 février 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA,
UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI***

Public

**Instructions relatives à la présentation d'observations en vertu de l'article 19-3
du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve**

**Instructions à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Francis Kirimi Muthaura

M^e Karim Khan
M^e Essa Faal

Le représentant légal des victimes

M^e Morris Azuma Anyah

Le conseil d'Uhuru Muigai Kenyatta

M^e Steven Kay
M^e Gillian Higgins

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Uhuru Muigai Kenyatta et Francis Kirimi Muthaura, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome » (ICC-01/09-02/11-382-Conf),

En vertu de l'article 19-3, deuxième phrase, du Statut et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve,

Donne les présentes

INSTRUCTIONS

- 1) Les victimes représentées par M^e Morris Azuma Anyah en exécution de la décision de la Chambre préliminaire II en date du 26 août 2011 relative à la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative (ICC-01/09-02/11-267) peuvent soumettre des observations concernant le mémoire d'appel et la réponse y afférente, dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de cette réponse ou, dans le cas où aucune réponse n'est déposée, à l'expiration du délai imparti pour le dépôt de celle-ci.
- 2) Uhuru Kenyatta, Francis Muthaura et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse aux observations mentionnées au paragraphe 1. Ces réponses peuvent être déposées dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de ces observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 2 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)